

Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la 3^e génération

Une année de mise en œuvre



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Migrationskommission EKM
Commission fédérale des migrations CFM
Commissione federale della migrazione CFM

Mars 2019

Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la 3^e génération

Rapport à l'intention de la Commission fédérale des migrations CFM

Auteure

Rosita Fibbi, Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population SFM

Rédaction

Pascale Steiner, Sibylle Siegwart, Sylvie Lupi

Graphisme

Alice Uehlinger

1. Contexte et buts du rapport	Page 3
2. Le cadre législatif	Page 4
3. Les statistiques du SEM	Page 5
Nationalité d'origine	
Sexe	
Canton de résidence	
4. Un aperçu des candidats à la naturalisation	Page 13
5. Synthèse	Page 14
6. Références	Page 15

1. Contexte et buts du rapport

La Commission fédérale des migrations CFM a établi un mandat d'analyse de la mise en œuvre de la procédure facilitée de naturalisation pour les « jeunes de la troisième génération » (ci-après G3), un an après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'objectif de l'analyse est de dresser un tableau des personnes ayant obtenu la naturalisation facilitée selon la nouvelle procédure, de mettre ces informations en relation avec les résultats des études menées préalablement à la votation du 12 février 2017 sur ce même thème (Wanner 2016 ; Bader et Fibbi 2017) ainsi qu'avec d'autres sources pertinentes.

L'analyse exploite les sources d'information quantitatives et qualitatives suivantes :

(a) les données statistiques fournies par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sur les procédures de naturalisation facilitée et les naturalisations au titre des articles 24a et 51a de la Loi sur la nationalité suisse (LN) du 20 juin 2014 dans sa version la plus récente du 15 février 2018, actuellement en vigueur ;

(b) les informations livrées par les services du SEM impliqués dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions ;

(c) les mails envoyés à la CFM par les personnes intéressées à cette procédure et les questions posées par ces candidats fournissant des indications sur les questions qui les préoccupent en relation avec cette procédure ;

(d) des témoignages livrés par quelques personnes parmi celles ayant sollicité des renseignements auprès de la CFM ;

(e) un entretien avec une personne en charge de la naturalisation dans une commune en région francophone.

L'analyse vise à répondre aux questions suivantes : quelle est la nationalité d'origine des personnes ayant bénéficié de la nouvelle procédure entre février 2018 et février 2019 ? Quelles sont leurs caractéristiques démographiques ? Dans quels cantons résident ces personnes de la troisième génération ? Quels renseignements livre la comparaison entre ces données et les projections

préalables à l'introduction des nouvelles dispositions ?

Après un bref rappel des grandes lignes du nouveau dispositif légal (§2), ce rapport analyse d'abord les données statistiques sur les personnes ayant bénéficié de la procédure et les met en perspective par rapport aux autres sources d'information quantitatives pertinentes (§3). Il synthétise ensuite les informations qualitatives que l'on peut tirer des courriels envoyés par des candidats potentiels à la naturalisation facilitée et des entretiens (§4). Les conclusions comparent ces informations à la lumière des résultats des études de Wanner (2016) et de Bader et Fibbi (2017) et dressent un bilan de la situation à une année de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

2. Le cadre législatif

Suite à l'initiative parlementaire déposée en 2008 par la conseillère nationale Ada Marra, visant à faciliter l'accès à la nationalité suisse des troisièmes générations, les Chambres fédérales ont adopté en 2016 un projet de modification de la Constitution et un projet de loi. En 2017, ces textes ont été approuvés par 60,4% des votants et une majorité de cantons. Les textes définitifs sont reproduits dans la case rouge.

Dans son communiqué de presse du 17.01.2018, le Conseil fédéral présente ainsi la mise en œuvre de ces nouvelles normes. « Les jeunes étrangers qui souhaitent obtenir la nationalité suisse pourront se procurer, dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, un formulaire de demande auprès du SEM, pour autant qu'ils n'aient pas plus de 25 ans. Une réglementation transitoire est prévue pour permettre également aux étrangers âgés de 26 à 35 ans le 15 février 2018 de déposer une demande de naturalisation facilitée dans les cinq ans. Les candidats devront être nés en Suisse, y avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire et posséder une autorisation d'établissement. Une autre condition de l'accès à la nationalité suisse est une bonne intégration : les candidats doivent respecter l'ordre et la sécurité publics et les valeurs de la Constitution, participer à la vie économique ou acquérir une formation et œuvrer à l'intégration de leur famille. Ils ne doivent pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

La naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la troisième génération est aussi soumise à une série de conditions supplémentaires :

un des parents doit avoir séjourné en Suisse pendant dix ans au minimum, y avoir fréquenté au moins cinq ans l'école obligatoire et disposer ou avoir disposé d'une autorisation d'établissement ; un des grands-parents devra avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui ».³

Loi sur la nationalité suisse (LN) du 20 juin 2014 (État le 15 février 2018)¹

Art. 24a² Étrangers de la troisième génération

1) L'enfant de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse ;
- b. l'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse;
- c. il est né en Suisse ;
- d. il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

2) La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

3) L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là.

Art. 51a² Disposition transitoire relative à la modification du 30 septembre 2016

Les étrangers de la troisième génération qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2016 de la présente loi, ont entre 26 ans et 35 ans révolus et remplissent les conditions fixées à l'art. 24a, disposent de cinq ans après l'entrée en vigueur pour déposer une demande de naturalisation facilitée .

1 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092990/index.html>

2 Introduit par le ch. I de la L du 30 sept. 2016 (Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération), en vigueur depuis le 15 fév. 2018 (RO 2018 531; FF 2015 739 1253)

3 Communiqué du Conseil fédéral, 17.01.2018

3. Les statistiques du SEM

Le SEM a produit une statistique des demandes déposées pour la période du 15 février 2018 au 15 février 2019 et une au sujet des naturalisations délivrées pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019.

Un an après l'entrée en vigueur de la naturalisation facilitée le 15 février 2018, **1065 personnes ont déposé une demande de naturalisation** au SEM.

« La section de la naturalisation a reçu en 2018 environ 15 000 demandes de renseignements ; un cinquième d'entre elles (3000 environ) concernent des questions relatives aux conditions et à la procédure de naturalisation des étrangers de troisième génération. Les demandes ont été nombreuses jusqu'à la mi-2018, suivies cependant par une réduction significative au dernier trimestre de l'année. Depuis le début de l'année, on assiste à une nouvelle augmentation des demandes.

Les personnes demandent le formulaire pour le dépôt de la candidature à la naturalisation et se renseignent quant à leur éligibilité à bénéficier de cette procédure.

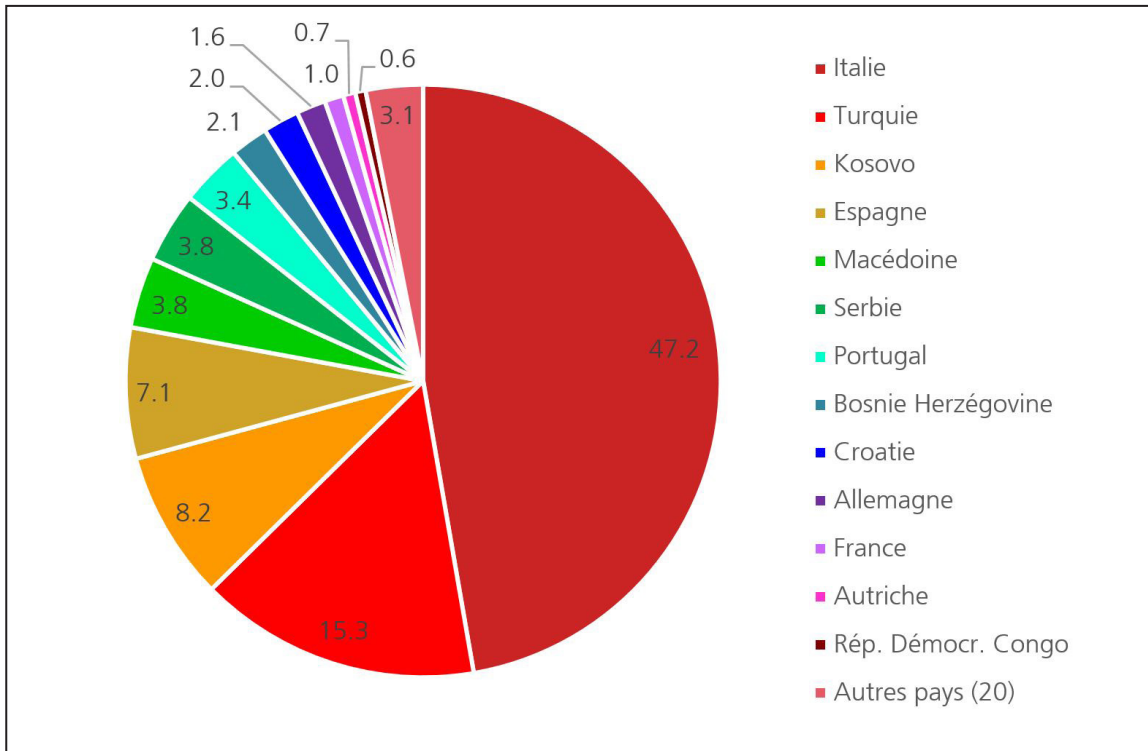
De nombreuses personnes intéressées ne sont pas tout à fait au courant des différentes exigences formelles en matière de naturalisation. Le cas échéant, elles sont renvoyées vers la procédure de naturalisation ordinaire »⁴. Cette organisation des démarches constitue vraisemblablement un filtre des demandes visant à éviter le dépôt de demandes ne satisfaisant pas aux exigences formelles.

Nationalité d'origine

Les ressortissants de 33 pays ont demandé à faire usage de cette procédure. Cependant, 95% des demandes sont imputables aux ressortissants de 10 nationalités, parmi lesquels figurent les Italiens

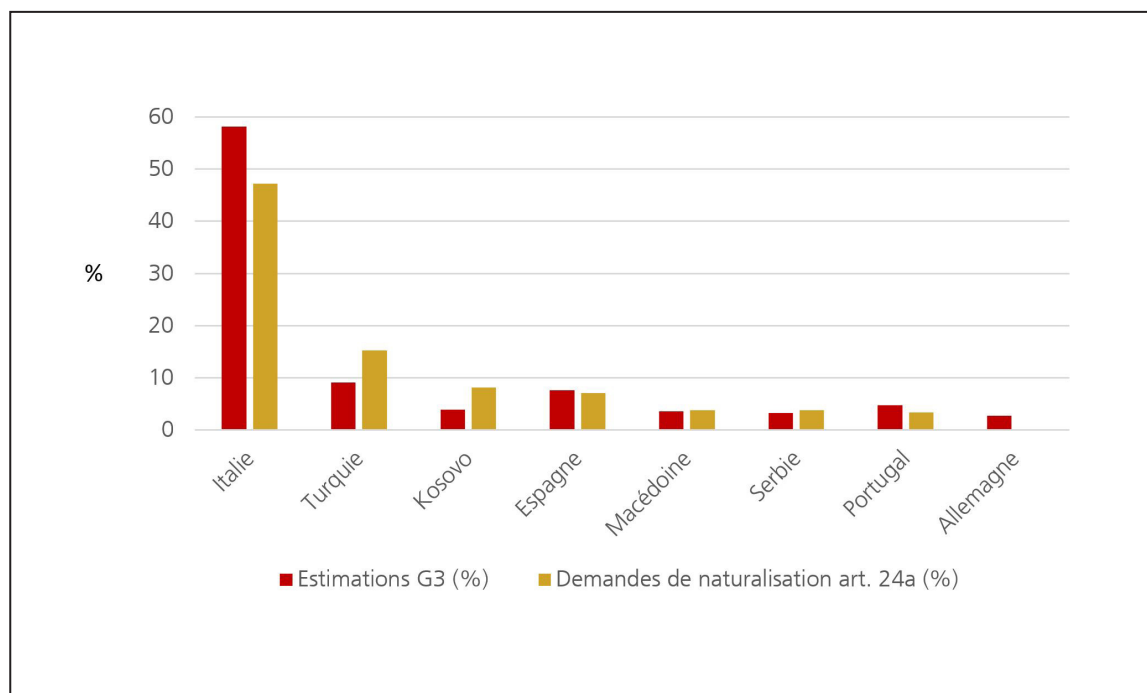
4 Source : note de M. Heckendorn, SEM 07.02.2019.

Graphique 1 : demandes de naturalisation facilitée (art. 24a et 51a) selon la nationalité d'origine, 15.02.2018 - 15.02.2019



Source: données SEM 2019

Graphique 2 : estimation des jeunes G3 et demandes de naturalisation facilitée (art. 24a) selon la nationalité d'origine, 15.02.2018 - 15.02.2019



Sources : Estimations : Wanner 2016, 26 ; Demandes : données SEM 2019

(1 sur 2), suivis des Turcs (1 sur 6) et des Kosovars (1 sur 12) (graphique 1).

Trois quarts de ces demandes (N= 808) sont régies par l'art. 24a, qui vise les jeunes âgés de 9 à 25 ans. De ce fait, la distribution par pays d'origine des naturalisés plus jeunes est semblable à celle décrite pour l'ensemble des demandes de naturalisation.

Il est intéressant de comparer la distribution des demandes par nationalité à celle des jeunes de la troisième génération âgés de 9 à 25 ans (G3)⁵, susceptibles de remplir les conditions prévues par la loi selon les estimations démographiques de Wanner (2016) (graphique 2).

La comparaison révèle que les demandes des jeunes ressortissants de pays de l'UE sont proportionnellement inférieures à leur proportion dans les estimations démographiques : c'est le cas pour les Italiens, les Espagnols, les Portugais et les Al-

lemands. En revanche les demandes des ressortissants de pays tiers sont proportionnellement supérieures à l'estimation dans la population : c'est notamment le cas pour les Turcs, les Kosovars, les Macédoniens et les Serbes.

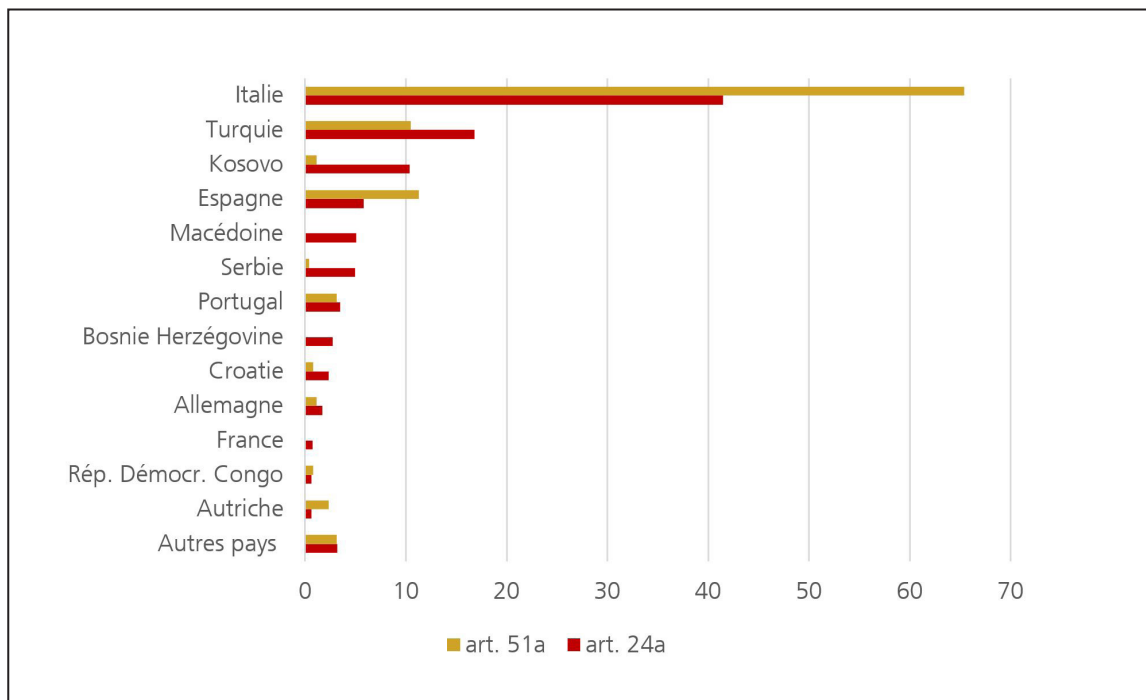
Un quart des demandes de naturalisation facilitée (N= 257) en revanche sont régies par l'art. 51a qui ouvre, au titre des dispositions transitoires, l'accès à la procédure facilitée pour les petits-enfants de migrants d'âge compris entre 26 et 35 ans. 95% des demandes de naturalisation selon ce deuxième article sont imputables aux ressortissants de 7 nationalités, les plus anciennement installées en Suisse, donc surtout aux Italiens (2 sur 3), aux Espagnols (1 sur 8) et aux Turcs (1 sur 10) (graphique 3).

Observons maintenant les naturalisations prononcées dans le cadre de cette procédure facilitée depuis un an.

Entre le premier janvier 2018 et le 31 janvier 2019, **309 personnes de la troisième génération ont obtenu la nationalité suisse**, dont 241 au titre de l'art. 24a (78%) et 68 au titre de l'art. 51a (22%) (graphique 4).

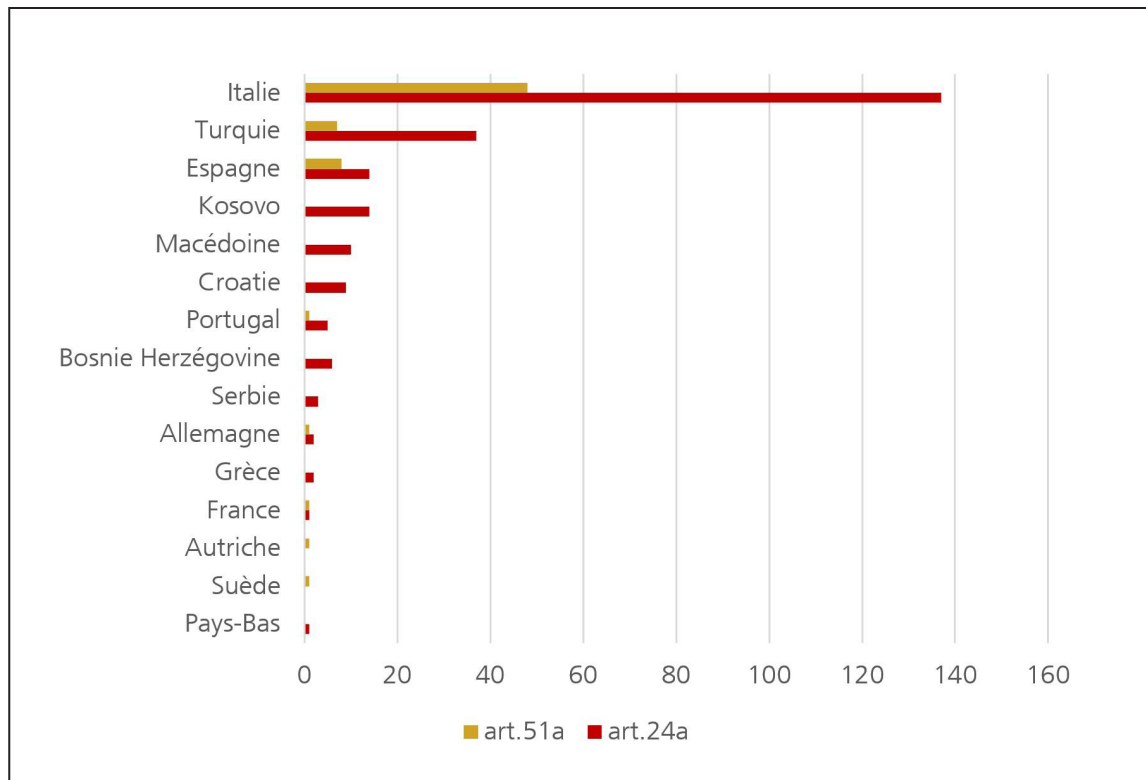
⁵ Selon les termes de la loi, les petits-enfants de migrants susceptibles de bénéficier de la procédure facilitée doivent avoir accompli 5 années de scolarité en Suisse ; en conséquence, ils ont au moins 9 ans d'âge au moment où ils déposent une demande de naturalisation facilitée au SEM.

Graphique 3 : demandes de naturalisation facilitée (art. 24a et art. 51a) selon la nationalité d'origine, 15.02.2018 - 15.02.2019



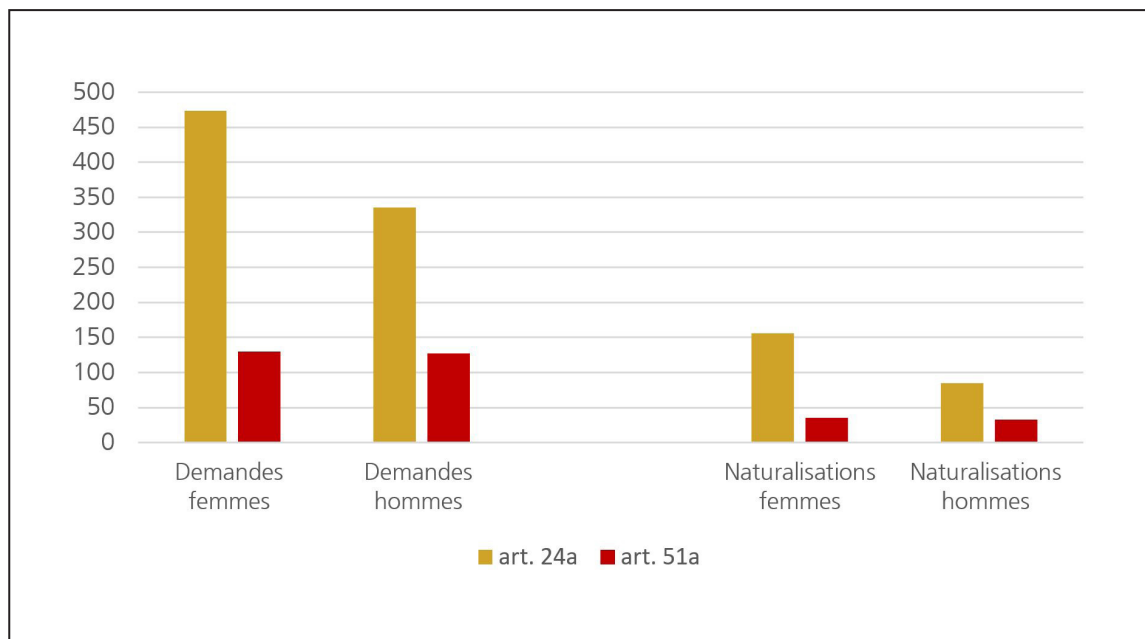
Source: données SEM 2019

Graphique 4 : acquisition de la nationalité suisse selon la nationalité d'origine, 01.02.2018 - 31.01.2019



Source: données SEM 2019

Graphique 5 : demandes de naturalisation facilitée (15.02.2018 - 15.02.2019) et naturalisations (01.02.2018 - 31.01.2019) au titre de l'art. 24a et de l'art. 51a, selon le sexe



Source: données SEM 2019

Parmi les jeunes d'âge inférieur à 25 ans, les ressortissants de pays de l'UE-AELE ont déposé 55% des demandes de naturalisation facilitée mais représentent 72% des naturalisations octroyées, une proportion proche de celle estimée par Wanner, à savoir 78% des G3.

Les naturalisations des jeunes ressortissants des pays tiers d'âge inférieur à 25 ans constituent 28% alors qu'ils sont à l'origine de 45% des demandes.

Sexe

Les candidats à la naturalisation facilitée sont plus souvent des femmes que des hommes. Comme le relèvent Wanner et Steiner (2012, 23) : « La prédominance des femmes dans la naturalisation s'observe jusqu'à 45 ans » (graphique 5).

Chez les G3, cette prédominance concerne en revanche seulement les jeunes d'âge inférieur ou égal à 25 ans alors que chez les adultes âgés de 26 à 35 ans, le rapport entre hommes et femmes est plus équilibré.

Parmi les personnes ayant obtenu la nationalité suisse, la prédominance des femmes est plus accentuée que parmi les candidats à la naturalisation.

Canton de résidence

Six cantons se situent au-dessus de la moyenne des demandes par canton (tableau 1).

Deux tiers des demandes de naturalisations proviennent de personnes résidant dans ces cantons, qui totalisent 30% de la population étrangère résidente (OFS 2018a). Tous ces cantons ont une proportion supérieure à la moyenne nationale de résidents de nationalité étrangère remplissant les conditions de séjour pour déposer une demande de naturalisation (OFS 2018a).

Le rapport entre les demandes déposées par canton et la population étrangère remplissant les conditions de séjour par canton (tableau 2) souligne l'attrait de la nouvelle procédure dans les cantons où la proportion d'étrangers résidents de longue date tend à être plus importante.

On peut chercher à comprendre cette surreprésentation à la lumière des politiques cantonales de naturalisation.

Les chercheurs du Pôle de recherche national « nccr – on the move » ont élaboré des indicateurs d'inclusion des lois cantonales de naturalisation en prenant en considération les exigences relatives à cinq critères à satisfaire pour la naturalisation : la résidence, les compétences linguistiques, les connaissances civiques et culturelles, le respect de l'ordre juridique et les ressources financières (Arrighi et Piccoli 2018).

Analysant les normes relatives à la naturalisation ordinaire, les auteurs calculent un indicateur pour la procédure pour tout candidat (en général) ainsi que celui relatif à la procédure pour les jeunes étrangers.

Tableau 1 : demandes de naturalisation facilitée (art. 24a et de l'art. 51a ; 15.02.2018 - 15.02.2019) par cantons sélectionnés, population étrangère résidente et étrangers remplissant les conditions de séjour pour la naturalisation (en %)

Canton	Demandes G3 déposées*	Population étrangère résidente permanente par canton, au 31.12.2017**	Titulaire de permis B et C remplissant les conditions de séjour, 2017***
	%	%	%
AG	21.6	7.87	53.4
SG	10.5	5.69	53.5
SO	10.0	2.85	56.9
TG	9.5	3.18	51.4
BL	7.0	3.04	54.6
BE	6.5	7.84	49.0
Total	65.07	30.47	–
CH moyenne	3.84	3.84	46.8

Sources : *données SEM ; ** Structure de la population résidente permanente par canton, au 31.12.2017 je-f-01.02.03.04(3).xls ; ***Étrangers/ères remplissant les conditions fédérales de naturalisation liées au séjour, selon le lieu de naissance, par canton, en %, 2017, su-f-01.05.07.08.07.02

Tableau 2 : demandes de naturalisation facilitée (art. 24a et de l'art. 51a ; 15.02.1018-15.02.2019), selon le canton de résidence, en % de la proportion de permis B et C remplissant les conditions de séjour*** parmi la population étrangère résident dans le canton**

Canton	Demandes déposées (%)*
SO	0.31
TG	0.29
AG	0.26
GL	0.22
SZ	0.22
AI	0.21
BL	0.21
SG	0.17
OW	0.16
JU	0.16
ZG	0.14
FR	0.13
LU	0.13
CH	0.107
VS	0.10
NE	0.10
AR	0.09
BE	0.08
BS	0.07
TI	0.05
SH	0.04
VD	0.03
ZH	0.02
GE	0.02
GR	0.02
NW	0.00
UR	0.00

Sources : *données SEM ; ** Structure de la population résidente permanente par canton, au 31.12.2017 je-f-01.02.03.04(3).xls ; ***Étrangers/ères remplissant les conditions fédérales de naturalisation liées au séjour, selon le lieu de naissance, par canton, en %, 2017, su-f-01.05.07.08.07.02

Les cantons d'où proviennent le plus de demandes n'adhèrent pas (à l'exception de BE) au Concordat de 1994 qui a introduit des aménagements relatifs au calcul de la durée de résidence.⁶ Ils sont (à l'exception de TG) parmi ceux présentant des indicateurs d'inclusion inférieurs à la moyenne suisse, tant pour ce qui concerne l'indicateur général que pour celui relatif aux jeunes (tableau 3).

Une analyse des cinq dimensions prises en compte par l'indicateur de ces six cantons montre que :

- le canton d'AG se caractérise par un niveau plutôt élevé d'exigences à toutes les dimensions, notamment celles relatives aux ressources économiques.
- les cantons de SO, SG et TG sont singulièrement restrictifs quant aux exigences de résidence.
- le canton de BL est strict sur les conditions économiques et dans un degré moindre sur la résidence.
- le canton de BE s'avère libéral envers les jeunes candidats mais restrictif envers les candidats adultes.

De ces comparaisons entre les demandes déposées et les données démographiques et juridiques il émerge comme plausible l'hypothèse que la nouvelle procédure déblocage – ne serait-ce que partiellement – l'accès à la naturalisation pour des personnes qui, bien que désireuses d'acquérir la nationalité suisse, en avaient été dissuadées par la difficulté à remplir les conditions nécessaires ou la crainte de ne pas y parvenir.

6 Le 16 décembre 1994, les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud ont signé un Concordat relatif aux conditions pour la naturalisation des jeunes étrangers, auquel le canton de Zurich a adhéré par la suite. Ces cantons se sont engagés notamment à introduire une procédure simplifiée pour les candidats à la naturalisation âgés entre 16 et 25 ans et à comptabiliser le temps de résidence dans un autre canton adhérent au Concordat dans le calcul de la durée de résidence requise pour la naturalisation.

Tableau 3 : demandes de naturalisation facilitée au titre de l'art. 24a et de l'art. 51a, selon le canton de résidence, 2018 - 2019 et selon les indicateurs d'inclusion des lois cantonales de naturalisation, 2017

Canton***	Demandes G3 déposées (%)**	Indicateur d'inclusion des lois cantonales des naturalisations ordinaires en général**		Indicateur d'inclusion des lois cantonales des naturalisations ordinaires des jeunes**	
AG	21.8	AG	0.2	AG	0.2
SG	10.2	BE	0.2	GR	0.35
SO	10.0	SZ	0.2	NW	0.35
TG	9.6	GR	0.25	SO	0.4
BL	7.1	UR	0.3	SZ	0.4
BE	6.6	NW	0.35	GL	0.5
CH	3.8462	GE	0.4	SG	0.5
ZH	3.8	SO	0.4	VS	0.5
FR	3.6	TI	0.45	BL	0.55
LU	3.6	GL	0.5	BS	0.55
SZ	3.6	SG	0.5	UR	0.55
VS	3.6	VS	0.5	BE	0.6
VD	2.7	CH	0.5192	ZG	0.6
TI	2.4	BL	0.55	CH	0.6135
BS	2.0	BS	0.55	AI	0.65
NE	2.0	VD	0.55	GE	0.65
GE	1.9	ZG	0.55	TG	0.65
ZG	1.8	ZH	0.6	FR	0.75
GL	1.2	AI	0.65	JU	0.75
JU	0.9	TG	0.65	LU	0.75
AR	0.4	FR	0.7	NE	0.75
OW	0.4	NE	0.7	OW	0.75
SH	0.4	AR	0.75	SH	0.75
GR	0.3	JU	0.75	TI	0.8
AI	0.2	LU	0.75	VD	0.8
NW	0	OW	0.75	AR	0.85
UR	0	SH	0.75	ZH	1.0

Sources : *données SEM, 2019 ; ** Arrighi and Piccoli, 2018
 Note*** : en gras les sigles des cantons adhérant au Concordat de 1994

Tableau 4 : acquisition de la nationalité suisse (art. 24a et 51a) selon le canton de résidence (01.02.2018 - 31.01.2019)

Canton	Art. 24a	2Art. 51a0	Total	%
AG	101	20	121	39.2
SO	21	18	39	12.6
BL	23	8	31	10.0
SZ	25	1	26	8.4
TG	24	0	24	7.8
BE	16	5	21	6.8
VS	11	0	11	3.6
LU	4	4	8	2.6
ZG	4	2	6	1.9
GE	3	2	5	1.6
NE	2	3	5	1.6
JU	2	1	3	1.0
SG	3	0	3	1.0
SH	0	2	2	0.6
VD	0	2	2	0.6
FR	1	0	1	0.3
ZH	1	0	1	0.3
Effectifs	241	68	309	100

Sources : données SEM 2019

Observons maintenant la distribution des naturalisations prononcées pendant l'année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure (tableau 4).

La distribution par canton des acquisitions de la nationalité suisse accentue la position prééminente du canton d'AG, confirme celle des cantons de SO, BL et TG et fait apparaître SZ parmi les cantons en tête de liste.

Finalement, nous nous référons à un entretien avec une personne expérimentée en charge de la naturalisation dans une commune romande adhérant au Concordat pour un aperçu du point de vue d'une administration locale sur la nouvelle procédure.

Il en émerge la grande difficulté à prouver le séjour des grands-parents en Suisse, « vu l'état des archives des communes » qui ne permettent pas

de documenter un séjour remontant à plusieurs dizaines d'années. Si la famille a déménagé au cours du temps ou si les grands-parents sont décédés, il arrive que les jeunes de la troisième génération ignorent dans quelle commune administrative les grands-parents ont résidé, de sorte qu'ils ne savent même pas à quel office s'adresser pour demander les documents. Dès lors, cette procédure n'est pas perçue par les jeunes comme une véritable facilitation.

D'aucuns en arrivent à regretter de devoir prouver leur qualité de bon candidat à la naturalisation en fonction d'un « héritage familial » plutôt que par leur parcours personnel. Ainsi, dans sa pratique quotidienne, confrontée à des recherches laborieuses, cette personne en vient à conseiller aux jeunes de passer par la procédure ordinaire dans sa formule simplifiée pour les jeunes, bien aménagée depuis longtemps dans le canton en question.

4. Un aperçu du point de vue des candidats à la naturalisation

Les mails de 29 candidats qui demandent des renseignements par écrit à la CFM, dont 15 femmes, 13 originaires de l'UE, 5 résidant en AG, 5 BE, 2 TG, 1 SO, 1 VD permettent d'avoir un regard sur la perspective des candidats, car leurs questions reflètent leur situation et expriment leurs préoccupations. De plus, certains ont bien voulu répondre à quelques questions par téléphone concernant leur expérience avec la nouvelle procédure fédérale.

Une petite moitié des messages provient des ressortissants UE-AELE ; ils demandent le formulaire pour pouvoir faire la demande, se renseignent sur le nom exact du document à fournir, se demandent si leurs multiples noms de famille seront pris en compte dans leur nom « suisse ». En général, ils ne font pas état d'obstacles particuliers dans leurs démarches.

Les demandes de renseignement des ressortissants des Balkans et de Turquie représentent environ la moitié (N=14) des messages adressés à la CFM dont nous avons la trace. Nombreux sont celles et ceux qui se heurtent à l'impossibilité de déposer une demande. Les parents de dix d'entre eux ne peuvent justifier de 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse, leur regroupement familial étant intervenu à l'adolescence. Dans ces flux migratoires qui ont pris de l'ampleur à partir de la deuxième moitié des années 80, la consolidation du statut des parents nécessaire au regroupement familial a repoussé la venue en Suisse des enfants à l'adolescence. Ainsi ces derniers ont pu fréquenter seulement quelques années de scolarité obligatoire, voire suivre un apprentissage mais ils ne satisfont pas à l'exigence posée par la naturalisation facilitée des troisièmes générations de 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

Les messages laissent apparaître d'autres types de difficultés empêchant l'accès à cette nouvelle opportunité.

- Un jeune, né en Suisse et âgé de 15 ans, est encore au bénéfice d'un permis B ; il ne satisfait ainsi pas à l'exigence du permis d'établissement.
- Un jeune ne peut justifier d'un permis de séjour des grands-parents, qui pourtant ont travaillé en Suisse comme saisonniers pendant 8 ans.

- Un jeune ne peut pas déposer une demande car il doit encore rembourser l'aide sociale touchée pendant les études, une exigence onéreuse pour lui qui se trouve toujours en formation.
- Une personne ne peut plus bénéficier des dispositions transitoires car elle vient de dépasser l'âge de 35 ans.
- Quelques jeunes se font des soucis face à la difficulté de documenter le permis de séjour des grands-parents ou encore la scolarité de leurs parents.

La « naturalisation envisagée mais contrariée » était une des trois postures des jeunes face à l'acquisition de la nationalité suisse identifiée dans l'étude qualitative menée par Bader et Fibbi (2017) sur les jeunes étrangers de la troisième génération. C'était une posture observée notamment chez les jeunes ressortissants des pays tiers. Son importance trouve une confirmation dans les propos des jeunes ne parvenant pas à satisfaire aux conditions formelles requises, pourtant aménagées par la nouvelle procédure facilitée.

Les quelques entretiens (9) avec les jeunes révèlent que la plupart ont été informés par les médias du nouveau dispositif. Une jeune a été orientée par les services communaux, alors que deux jeunes avaient entamé une procédure ordinaire de naturalisation avant d'apprendre par ailleurs qu'ils pouvaient bénéficier d'une procédure facilitée : la commune ne les avait pas prévenus.

Finalement deux se disent heureux de cette nouvelle opportunité ; sans cela ils n'auraient pas voulu entreprendre une procédure ordinaire auprès de leur commune.

5. Synthèse

Nous résumons ici les principales tendances et les comparons lorsque c'est pertinent aux estimations effectuées en 2016 par Wanner.

Les nationalités

Parmi les jeunes d'âge inférieur à 25 ans, les ressortissants de pays de l'UE-AELE ont déposé 55% des demandes de naturalisation facilitée mais constituent 72% des naturalisations octroyées, une proportion inférieure à celle estimée par Wanner, à savoir 78% des G3.

Parmi les jeunes d'âge inférieur à 25 ans, les ressortissants des pays du reste de l'Europe (Balkans et Turquie) ont déposé 42% des demandes de naturalisation facilitée mais constituent 28% des naturalisations octroyées, une proportion supérieure à celle estimée par Wanner, à savoir 22% des G3.

Le rapport hommes-femmes

Les femmes prédominent tant chez les candidats G3 à la naturalisation que chez les personnes ayant obtenu la nationalité suisse, confirmant la tendance observée pour les naturalisations ordinaires. En revanche les hommes sont plus nombreux que les femmes selon les estimations de la 3^e génération effectuées par Wanner.

Le rapport hommes-femmes est plus équilibré chez les candidats G3 à la naturalisation âgés de 26 à 35 ans.

Les cantons

Deux tiers des demandes de naturalisations proviennent de 6 cantons, qui totalisent 30% de la population étrangère résidente. Ce sont des cantons ayant une proportion élevée de personnes de nationalité étrangère qui remplissent pourtant les conditions de résidence pour se porter candidats à la naturalisation.

La législation cantonale en matière de naturalisation de cinq de ces cantons est classée comme restrictive – i.e. inférieure à la moyenne suisse – selon l'indicateur d'inclusion des politiques cantonales de naturalisation.

Avec leurs demandes de procédure facilitée, les jeunes G3 semblent chercher à contrebalancer les rigueurs des législations cantonales les plus strictes.

La réponse des G3 à la nouvelle opportunité

La Suisse compte quelque 25 000 jeunes étrangers de la troisième génération qui pourraient bénéficier de la naturalisation facilitée, selon l'étude de Wanner (2016).

En s'adressant au SEM, environ 3000 personnes G3 ont clairement manifesté un intérêt à être naturalisés selon la nouvelle procédure. Ces démarches se sont concrétisées par le dépôt de 1065 demandes et, à ce jour, par l'octroi de la nationalité suisse dans 309 cas.

Il y a certes un décalage entre le nombre des G3 potentiellement bénéficiaires de cette nouvelle possibilité et ceux ayant entrepris des démarches, mais le dispositif suscite un intérêt patent, bien supérieur au nombre de demandes déposées, à en juger par les nombreuses demandes de renseignements parvenues à la section de naturalisation du SEM.

Il y a aussi un décalage entre les personnes G3 disposées à entreprendre des démarches afin de devenir suisses et celles qui remplissent les conditions requises pour mener à bien le projet. Ces exigences sont manifestement mieux adaptées aux personnes appartenant aux flux migratoires plus anciens qu'à celles appartenant aux groupes moins anciens (étant néanmoins arrivés à la troisième génération).

Références

Arrighi, Jean-Thomas and Lorenzo Piccoli (2018). «SWISSCIT index on citizenship law in Swiss cantons: conceptualisation, measurement, aggregation». nccr - on the move, Working Paper # 18, https://nccr-onthemove.ch/wp_live14/wp-content/uploads/2018/11/nccrotm-WP18-Arrighi-Piccoli.pdf

Bader, Dina et Rosita Fibbi (2017). Étude sur les jeunes étrangers de la troisième génération résidant en Suisse. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/abstimmungen/2017-02-12/161220-studie-sfm.pdf>. Berne : Secrétariat d'État aux migrations.

OFS (2018a). «Structure de la population résidente permanente par canton, au 31.12.2017».

OFS (2018b). «Étrangers/ères remplissant les conditions fédérales de naturalisation liées au séjour 1), selon le lieu de naissance, par canton, 2017».

Wanner, Philippe et Ilka Steiner (2012). La naturalisation en Suisse 1992-2010. Berne : Commission fédérale pour les questions de migration.

Wanner, Philippe (2016). Étude sur les jeunes étranger-e-s de la troisième génération vivant en Suisse. Estimation statistique de la taille de cette population. Berne : Secrétariat d'État aux Migrations.